



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2017 – DCAT-BEPE-224 du 23 OCT. 2017

**Mettant en œuvre les mesures d'urgence
pour la Société CERAMIQUES DE FORBACH à BEHREN LES FORBACH
en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 26 mars 2014 nommant M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est» ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-DLP-BUPE-289 du 21 septembre 2015 et n°2017-DCAT-BEPE-102 du 22 mai 2017, autorisant la société CERAMIQUES de FORBACH à exploiter une usine de fabrication de carrelages sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-228 du 24 juillet 2015 imposant à la société FORBACH CERAMICS, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH, la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 07 septembre 2017 ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 25 septembre 2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par CERAMIQUES de FORBACH sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH reprises de la société FORBACH CERAMICS font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne proche de 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société CERAMIQUES de FORBACH, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant suivant :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;

- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et les fréquences de nettoyage et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Réduire la vitesse de circulation des camions et celles des chariots élévateurs utilisés en logistique ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Arrêter immédiatement les travaux au sol en extérieur, sauf si ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des personnes et/ou de l'environnement ;
- Mettre en place une consigne interne visant à assurer la fermeture des portes d'accès aux camions pour le déchargement des matières premières ;
- Vérifier systématiquement que les bennes des camions de matières premières (avant et après déchargement) sont bâchées ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-228 du 24 juillet 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiées ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

ARTICLE 6 – INFORMATIONS DES TIERS :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEHREN LES FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

ARTICLE 7: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Behren les Forbach, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CERAMIQUES DE FORBACH dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 23 OCT. 2017

Le Secrétaire Général,
Préfet par intérim



Alain CARTON

